JEUDI 16 OCTOBRE 1862 — 37e ANNÉE — I. 11086 — JEUDI 16 OCTOBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre): Vente d'immeubles dépendant d'une faillite; défaut de surenchère dans la quinzaine; purge des hypothèques; possibilité d'une autre surenchère; nécessité du renouvellement des inscriptions; ordre; conditions de la confusion et de la compensation; appel; créance contestée; appréciation du ressort.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale d'Amiens* : Escroqueries; agent d'assurances; manœuvre frauduleuse; défaut de lecture des contrats. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures graves; incapacité de travail de plus de vingt jours. — *Cour d'assises de Blidah* : Tentative de déraillement; six accusés. — *Tribunal correctionnel de Lille :* Maraudeurs; blessures faites à deux douaniers.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. E. Lamy.

Audience du 21 août.

VENTE D'IMMEUBLES DÉPENDANT D'UNE FAILLITE. — DÉFAUT DE SURENCHÈRE DANS LA QUINZAINE. — PURGE DES HYPOTHÈQUES. — POSSIBILITÉ D'UNE AUTRE SURENCHÈRE. — NÉCESSITÉ DU RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS. — ORDRE. — CONDITIONS DE LA CONFUSION ET DE LA COMPENSATION. — APPEL. — CRÉANCE CONTESTÉE. — APPRÉCIATION DU RESSORT.

I. L'adjudication des immeubles d'un failli, non suivie dans la quinzaine de la surenchère autorisée par l'article 573 *du Code de commerce, ne fait pas produire aux hypothèques tout leur effet, et ne les dispense pas dès lors de renouvellement. Dans ce cas, l'acquéreur qui veut purger l'immeuble est tenu de faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'article* 2184 *du Code Napoléon; et par contre, ceux-ci ont le droit de surenchérir dans les conditions réglées par l'article* 2185. *Ce droit ne saurait leur être refusé qu'au cas où une surenchère survenue dans la quinzaine aurait été suivie d'une réadjudication.*

II. Le créancier qui, étant subrogé dans l'effet d'une inscription de privilége de vendeur, s'est rendu adjudicataire de l'immeuble grevé de son privilége, et d'autres dettes hypothécaires, ne peut compenser et éteindre par la confusion les deux dettes qu'à compter du jour où un règlement a déterminé le rang et les droits des divers créanciers et rendu le prix exigible de leur part.

III. Lorsqu'un créancier rejeté de l'ordre par le juge-commissaire et par le jugement qui a statué sur les contestations, interjette appel de ce jugement, et intime sur cet appel des créanciers colloqués conformément à leur demande, non pour contester leurs créances ou leur rang hypothécaire, mais pour faire ordonner avec eux la collocation de sa propre créance au rang qu'il prétend lui appartenir, c'est cette dernière créance qui seule est l'objet du litige et dont le chiffre doit servir de règle à l'appréciation du premier ou dernier ressort.

La première de ces questions est encore l'objet d'une vive controverse, et mérite, par son importance, de fixer l'attention. Il s'agit, en effet, de savoir si l'article 573 du Code de commerce (loi du 20 mai 1838), qui accorde le droit de surenchère, non plus seulement aux créanciers du failli, mais à toute personne sans exception, abroge d'une manière absolue, en cas de vente des biens d'un failli, l'article 2185 du Code Napoléon, en telle sorte que, à défaut par les créanciers, même hypothécaires, et par toute personne, d'avoir surenchéri dans la quinzaine de l'adjudication, les créanciers inscrits auraient perdu tout droit de suite sur l'immeuble et ne pourraient que requérir leur collocation à l'ordre.

La négative a été soutenue par M. Petit (*Traité de la Surenchère*, p. 269); Boileux sur Boulay-Paty, t. II, p. 241, n° 759). D'après ce commentateur, les créanciers, dans le cas prévu par l'article 573, auraient encore le droit de former une surenchère dans les quarante jours qui suivent la notification à eux faite par l'acquéreur de son contrat d'acquisition. Cette opinion est consacrée par deux arrêts rendus, à la vérité, sous l'empire de l'ancien Code de commerce (article 565, remplacé depuis par l'article 573. — Cassation, 4 août 1835; Paris, 19 mars 1836.)

Mais le contraire est enseigné par Rodier, *Lois de la Compétence*, t. 3, p. 453. Lainné, dans son *Commentaire des Faillites*, p. 487, s'exprime ainsi : « Aujourd'hui il n'y a plus qu'une surenchère possible, et tout le monde peut l'offrir. » C'est ce qu'ont jugé un arrêt d'Orléans du 20 mars 1850 (*Journal du Palais*, 1850, p. 129), qui s'appuie sur les termes de l'art. 573, comparés avec l'article 565 ancien, et un arrêt de la chambre des requêtes du 19 mars 1851, qui a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Orléans.

A ces autorités, on ajoute celle de M. Renouard, qui, dans son rapport à la Chambre des députés (*Moniteur* du 31 janvier 1835), s'exprime ainsi : « Le projet du gouvernement ne fait au Code de commerce qu'une seule addition destinée à régler le cas controversé du concours de la surenchère du quart avec celle du dixième. » Cependant il est bon de rappeler que le projet de 1836 a été profondément modifié dans les sessions de 1836, 1837 et 1838. Ce serait donc plutôt dans le rapport fait par M. Barthe, le 15 janvier 1838, qu'il faudrait rechercher l'intention du législateur. Or, on lit dans ce rapport : « La commission regrette que le gouvernement, qui a mis tous ses soins à rendre plus simples, plus rapides et plus économiques les procédures de la faillite, n'ait point étendu ce bienfait aux formalités qui sont relatives à la vente des immeubles du failli. Profondément convaincue de la nécessité de réformer cette partie de la législation, votre commission aurait elle-même entrepris d'y travailler, si elle n'avait été arrêtée par la réflexion que cette réforme doit faire partie d'un travail d'ensemble qui porterait sur toutes les ventes judiciaires d'immeubles. »

Ainsi, l'art. 573 n'aurait point innové en cette matière au point de modifier le droit hypothécaire existant. Son application serait donc limitée au cas spécial qu'il énonce, sans pouvoir être étendue au delà de ses termes.

L'arrêt que nous rapportons, se plaçant entre ces opinions extrêmes, interprète l'art. 573 dans un sens qui semble concilier les principes en matière de surenchère, et les droits attachés à l'hypothèque. Il décide en effet que, s'il y a surenchère dans la quinzaine et réadjudication à la suite, le prix devient définitif, et nulle autre surenchère n'est possible ; mais qu'à défaut de surenchère dans ce délai, l'acquéreur est tenu de notifier son contrat s'il veut purger l'immeuble, et qu'alors le droit de surenchère, réglé par l'art. 2185, peut être exercé par les créanciers inscrits.

La fin de non-recevoir contre l'appel mérite aussi d'être signalée comme présentant une bizarrerie qui semble avoir été dans les prévisions du rapporteur de la loi de procédure du 21 mai 1858.

Ces questions se sont présentées dans les circonstances suivantes :

13 décembre 1847, vente par Remijean aux époux Quilliet d'une maison sise au village de Gron, arrondissement de Sens, moyennant 3,000 fr.

30 décembre 1847, paiement de cette somme à Remijean avec des deniers empruntés à Cornuat, lequel est subrogé à tous les droits du vendeur, et par suite dans l'effet de l'inscription d'office prise le 17 février 1848, pour la conservation du privilége du vendeur.

Le 5 mars 1855, Cornuat reçoit son remboursement avec des deniers empruntés par les époux Quilliet au sieur Rogé, lequel est à son tour subrogé dans tous les droits et priviléges du vendeur.

Mais, vers la fin du même mois, Quilliet est déclaré en faillite. Le syndic fait procéder à l'adjudication de ses immeubles dans les termes de l'article 572 du Code de commerce, et le 20 juillet 1855 Rogé se rend adjudicataire de la maison de Gron, moyennant 3,100 francs, et se trouve par là à la fois créancier privilégié du prix de la première vente et débiteur du prix de la seconde.

Aucune surenchère n'intervient dans la quinzaine de cette adjudication.

Rogé néglige de renouveler l'inscription de privilége du 17 février 1848.

En 1860, il fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'article 2183. Aucune surenchère n'étant intervenue, l'ordre est ouvert sur le prix de 3,100 fr.

Rogé demande sa collocation par privilége. On lui oppose qu'il est déchu de son privilége, que son inscription est périmée faute de renouvellement, et il est rejeté de l'ordre. Il conteste, et soutient devant le Tribunal : 1° que la vente judiciaire des immeubles d'un failli produit les mêmes effets que la vente sur expropriation forcée, et que dès lors l'inscription qui conservait son privilége, et qui subsistait au moment de son adjudication, n'était plus soumise au renouvellement.

2° Que d'ailleurs, à raison de ce qu'il réunissait en sa personne la qualité de créancier du prix de la première vente à celle de débiteur du prix de la seconde, il s'était opéré par la seule force de la loi une confusion qui avait éteint les deux dettes, et rendu inutile tout renouvellement d'inscription.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de Sens, par jugement du 9 août 1861, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Sur le premier moyen :

« Attendu que dans l'état actuel de la législation, il n'y a aucune analogie possible entre la vente judiciaire des biens immeubles d'un failli et la vente sur expropriation forcée ;

« Qu'il résulte notamment des dispositions des articles 772 et 777 du Code de procédure civile, sur les Ordres, que la loi n'attribue qu'aux seules ventes sur expropriation forcée, l'effet de purger les hypothèques et les dispense de remplir aucune formalité ;

« Que Rogé lui-même a si bien reconnu cette distinction légale entre les deux modes de vente, qu'il a conjointement fait faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par la loi pour la purge des hypothèques, et cela, bien postérieurement à la péremption de son inscription ;

« Qu'enfin, le texte de l'article 572 du Code de commerce exclut cette prétendue assimilation entre les deux modes de vente, en soumettant l'aliénation des biens d'une faillite aux formalités prescrites par le Code de procédure civile pour la vente des biens de mineurs; d'où il suit que Rogé n'a pu trouver ni dans le caractère, ni dans la nature de son adjudication, un motif légal de dispense de renouvellement de son inscription ;

« Sur le second moyen, tiré de la confusion :

« Attendu que pour opérer sa libération par la voie de confusion ou de compensation, Rogé, excipant d'un privilége de vendeur, ouvre nécessairement aux tiers intéressés auxquels il oppose ce principe de privilége le droit d'examiner s'il a été légalement et régulièrement conservé ;

« Que c'est à l'ordre seulement que cette discussion peut s'établir, et que jusque là Rogé devait maintenir son inscription, la renouveler en temps utile pour l'opposer aux tiers comme base fondamentale de son droit à la confusion de sa qualité de créancier avec celle de débiteur ;

« Qu'en l'état où sont les choses, et eu égard au défaut de renouvellement de cette inscription, Rogé a encouru la déchéance de son privilége et s'est rendu non recevable vis-à-vis des tiers, et surtout en matière de faillite, à exciper de la confusion qu'il invoque ;

« Maintient le règlement provisoire. »

Devant la Cour, et sur l'appel interjeté par Rogé contre les divers créanciers utilement colloqués, le sieur Bonjour se fondant sur les dispositions de la loi de procédure du 21 mai 1858, sur l'exposé des motifs fait par le rapporteur de la commission, et sur la divisibilité de la procédure d'ordre, a soutenu que l'appel n'était pas recevable quant à lui, créancier colloqué pour une somme inférieure au taux du premier ressort.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de Me Taillandier pour le sieur Rogé, appelant, de Me Bétolaud pour le sieur Bonjour, de Me Pignon pour le sieur Chassonneau, a, sur les conclusions conformes de M. Sapey, avocat-général, rendu, après délibéré, l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les arguments développés dans cette cause :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

« Considérant que, aux termes de l'article 762 du Code de procédure civile (loi du 21 mai 1858), le taux du ressort pour l'appel, en matière d'ordre, dépend du chiffre des créances contestées ;

» Considérant que, lorsqu'un créancier rejeté de l'ordre d'abord par le règlement proxisoire, ensuite par le jugement qui a statué sur les contestations, interjette appel de ce jugement contre des créanciers colloqués conformément à leur demande, et dont il ne conteste ni les créances ni le rang hypothécaire, mais à l'effet seulement de voir ordonner la collocation de sa propre créance au rang qu'il prétend lui appartenir, c'est cette dernière créance qui seule est en litige, et c'est son chiffre qui doit servir de règle pour l'appréciation du ressort ;

« Considérant que la créance de l'appelant est supérieure à 1,500 francs ;

» En ce qui touche la question de savoir si la vente judiciaire des immeubles d'un failli produit les mêmes effets que la vente sur expropriation forcée, et si, dans l'espèce, Rogé était dispensé de renouveler l'inscription conservatrice de son privilége :

« Considérant que l'effet des inscriptions hypothécaires n'est complet, et qu'elles ne sont dispensées de renouvellement que lorsque le prix de l'immeuble a été fixé definitivement, soit par le défaut de surenchère dans les délais légaux, soit par l'adjudication intervenue à la suite de l'une des surenchères particulières aux différentes espèces de ventes ;

« Considérant que, s'agissant dans la cause de la vente d'un immeuble dépendant d'une faillite ouverte en mars 1855, il importe de rechercher à quelle surenchère elle pouvait donner lieu sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 21 mai 1858 ;

« Considérant qu'il ressort d'une saine interprétation de cette législation, qu'il n'y a, au point de vue hypothécaire, aucune analogie entre les effets de la vente judiciaire par suite de faillite, et ceux de la vente sur saisie immobilière ;

« Que cette dernière, à défaut de surenchère dans la huitaine, ou sa réadjudication au cas de surenchère, avait seule pour effet de fixer le prix d'une manière définitive, de le mettre à la disposition des créanciers inscrits, et conséquemment de les dispenser du renouvellement de leurs inscriptions, comme aussi d'affranchir l'adjudicataire des notifications prescrites par les articles 2183 et suivants du Code Napoléon, en un mot, de faire produire aux inscriptions tout leur effet ;

« Que ce résultat s'explique par l'avertissement que la notification du placard a donné aux créanciers inscrits, qui sont par là mis à même d'enchérir, de surenchérir et de porter la valeur de leur gage à un prix susceptible de couvrir leur hypothèque ;

« Considérant qu'il n'en est pas ainsi pour la vente des immeubles du failli, que les créanciers inscrits n'en sont directement instruits par aucun acte judiciaire ou extrajudiciaire, et que ceux d'entre eux qui sont domiciliés loin du lieu de la situation, ou qui, subrogés dans les droits d'un tiers, sont demeurés étrangers à la personne du détenteur, et ignorent son état de faillite, seraient exposées à voir disparaître leur gage, sans avoir pu le porter à sa valeur si, à défaut de la surenchère autorisée par l'article 573 du Code de commerce, l'adjudication suffisait pour affranchir l'acquéreur de l'obligation de purger ;

« Qu'un pareil système serait la négation et la ruine des garanties dont le législateur s'est efforcé d'entourer les créances hypothécaires ;

« Qu'au contraire, il y a lieu de décider que si, dans le délai prévu par l'art. 573 précité, il ne s'est pas présenté de surenchérisseur, l'adjudicataire est tenu pour purger l'immeuble de faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 2184 du Code Napoléon, et dont la conséquence nécessaire est pour chacun d'eux la faculté de surenchérir dans les conditions que règle l'article 2185 ;

« Considérant que les termes mêmes de l'article 573 viennent à l'appui de cette interprétation : qu'en effet, après avoir fixé le délai de quinzaine dans lequel toute personne est admise à surenchérir du dixième du prix principal de l'adjudication, le même article ajoute dans sa disposition finale : « Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive, et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. »

« Que cette disposition n'est applicable qu'au cas d'une surenchère formée dans la quinzaine et suivie d'une réadjudication, laquelle, d'après la règle « surenchère sur surenchère ne vaut », ne peut être suivie d'une nouvelle surenchère; mais que, à défaut de surenchère dans la quinzaine, elle n'est aucunement exclusive de la surenchère de droit commun ;

« Qu'une semblable disposition se rencontre au titre de la Vente des biens des mineurs, à laquelle sont assimilées, pour les formes, les ventes d'immeubles des faillis, et qu'on ne saurait en induire que le défaut de surenchère du sixième, dans les dix jours de l'adjudication, affranchit l'acquéreur de l'obligation de notifier, et prive les créanciers inscrits du droit de surenchérir du dixième;

« Considérant qu'on ne serait pas plus fondé à invoquer, en cette matière, la considération de l'urgence particulière à toutes les opérations des faillites, les immeubles qui en dépendent étant généralement grevés d'hypothèques qui excèdent leur valeur, et ôtent à la masse des créanciers toute espèce d'intérêt dans la distribution du prix; qu'enfin, il s'agit d'un droit inhérent à l'hypothèque et sur lequel la faillite du détenteur ne peut, en l'absence d'une disposition expresse de la loi, exercer aucune influence;

« Qu'il suit de là que l'adjudication des immeubles d'un failli, suivie d'un délai de quinzaine sans surenchère, ne suffisant pas pour purger les hypothèques dont ils sont grevés, l'effet des inscriptions n'est pas acquis, et qu'elles doivent, à peine de péremption, être renouvelées dans les dix ans de leur date, sans distinction de celles qui conservent des créances privilégiées ou ordinaires;

« Considérant que Rogé, comme cessionnaire de Remijean, avait été subrogé dans l'inscription prise au bureau des hypothèques de Sens au profit de ce dernier, le 17 février 1848, vol. 277, n° 133, pour la conservation d'un privilége de vendeur sur la maison dont le prix est en distribution ;

« Que, devenu adjudicataire de cette maison à la date du 20 juillet 1855, sur la vente judiciaire qui en a été poursuivie par le syndic de la faillite de Pierre-Edme Quilliet, Rogé a négligé de renouveler, dans les dix années de sa date, l'inscription conservatrice de son privilége;

« Que c'est dans cette situation que, pour ouvrir l'ordre et satisfaire aux dispositions de la loi du 21 mai 1858 (art. 772 du Code de procédure civile), il a, conjointement avec les autres adjudicataires, et à la date du 1er mars 1860, rempli les formalités de notification aux créanciers inscrits pour la purge des hypothèques;

« Qu'en cet état c'est à bon droit que la demande de Rogé, afin d'être colloqué par privilége, a été écartée par les premiers juges, par le motif qu'en laissant tomber en péremption l'inscription qui conservait son privilége, il avait encouru la déchéance de son droit;

« En ce qui touche la question de savoir si, en réunissant en sa personne la qualité de créancier du prix de la première vente et de débiteur du prix de la seconde, Rogé a pu confondre et éteindre les deux dettes sans avoir besoin de renouveler son inscription :

« Considérant que l'extinction par la compensation ou la confusion de deux dettes existant simultanément ne se peut opérer qu'autant qu'elles sont également liquides et exigibles ;

« Considérant que, quel que soit le mode de vente d'un immeuble grevé d'hypothèques, le prix n'en peut être réputé exigible pour chacun des créanciers inscrits qu'à compter du jour où un règlement judiciaire a déterminé le rang des hypothèques ;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Bonjour et dont il est débouté ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS (ch. correct.).

Présidence de M. Dauphin, conseiller.

Audience du 30 août.

ESCROQUERIES. — AGENT D'ASSURANCES. — MANŒUVRES FRAUDULEUSE. — DÉFAUT DE LECTURE DES CONTRATS.

L'agent d'une compagnie d'assurance qui, en affirmant à ceux avec lesquels il contracte, que les polices sont conformes à leurs intentions nettement exprimées, leur fait signer, sans les lire ni les leur faire lire, des contrats contenant des énonciations contraires, commet une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'article 405 *Code pénal.*

Les opérations du Conservateur, compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, consistent dans la formation de sociétés entre assurés pour vingt années, mais avec faculté pour chacun de se retirer en demandant la liquidation et le partage des bénéfices au bout de périodes de sept ou quatorze ans. Mais, dans tous les cas, les droits de gestion destinés à rémunérer le travail de la Compagnie sont perçus d'abord et toujours calculés sur le montant total de la somme à verser par le souscripteur, somme qui elle-même est toujours calculée sur vingt annuités.

Les frais de gestion, calculés à raison de 5 pour 100 de la somme totale, se trouvent être dès lors du vingtième, et égaux par conséquent à la première annuité. Telle est la circonstance dont, suivant la prévention, Lefort, agent de la Compagnie, aurait abusé en faisant croire à divers assurés qu'en payant les frais de gestion ils s'acquittaient de la première annuité. Il aurait ainsi dissimulé à un grand nombre de contractants l'obligation de payer les frais de gestion au moment même où il les faisait acquitter en leur faisant signer des billets. Ces billets, comme les polices d'assurances, étaient très explicites, et pour qui les aurait lus, il eût été impossible de tomber dans cette erreur. Mais, d'après les plaignants, Lefort ne les lisait ni ne les faisait lire ; tous, au surplus, avaient manifesté le désir de ne s'engager que pour sept ans, et Lefort leur avait dissimulé que, dans tous les cas, les frais de gestion étaient calculés sur vingt années.

A raison de ces faits, le Tribunal d'Amiens avait condamné Lefort à un an d'emprisonnement par les motifs suivants :

» Attendu que si les polices de contrats d'assurances intervenus en 1861, entre Lefort, en sa qualité d'agent de la compagnie d'assurances sur la vie, le Conservateur, et les nommés Dubois, etc., sont régulières en apparence, aussi bien que les billets qu'il a fait souscrire à quelques uns d'entre eux, les uns et les autres se trouvent viciés par les manœuvres frauduleuses employées pour les obtenir ;

« Qu'en effet, il est établi par l'instruction tant orale qu'écrite, que Lefort, profitant soit de la confiance qu'il avait inspirée à quelques uns des assurés, en se faisant accompagner à dessein, chez eux, du garde champêtre de la commune, à l'effet de présenter à leur yeux une garantie en quelque sorte officielle, soit de la précipitation avec laquelle d'autres ont contracté leurs engagements, enfin de l'ignorance de la plupart d'entre eux de la constitution et du mécanisme des assurances mutuelles sur la vie, représentait le premier versement qu'ils opéraient en nature dans ses mains, ou le billet à ordre qu'ils leur faisait signer, lesquels étaient d'un chiffre invariablement égal à celui de chaque annuité, comme représentant la première de ces annuités, alors qu'ils n'étaient, en réalité, que la représentation des frais de commission ;

« Qu'il se gardait bien, en outre, par une réticence habilement calculée, de faire connaître à ces divers assurés que ces droits s'appliquaient à une période de vingt ans, alors que tous, sans exception, ne contractaient qu'avec l'intention hautement exprimée de sortir de l'association dans laquelle ils entraient à l'expiration de la première période de sept ans;

« Qu'il ne saurait d'autant moins y avoir de doute à cet égard, que Lefort disait à Lemaire, lui versant 200 fr. en espèces, qu'il n'aurait plus que six versements à faire ;

« Que sur les interpellations de Deraison, Colmaire et Dieu, il répondait que les frais de gestion se prélevaient sur la dernière annuité, précisant même à ce dernier que les 200 fr. qu'il lui versait servaient à payer sa première annuité ;

« Qu'enfin à d'autres, tels que Walker, Delacroix et Cerny, il disait que les frais se bornaient uniquement à la somme de 4 fr. qu'il leur faisait payer immédiatement ;

« Attendu que ces faits sont autant de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles Lefort a escroqué partie de la fortune des susnommés, en se faisant remettre par eux, soit du numéraire, soit des obligations, ce qui constitue le délit d'escroquerie, etc. »

Appel par Lefort.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Considérant qu'outre les manœuvres frauduleuses signalées par les premiers juges, il en est une autre dont usait ordinairement Lefort pour mieux assurer l'effet de ses mensonges ;

« Qu'ainsi, afin de donner le change aux assurés sur le paiement des droits de gestion, au lieu du versement de la première annuité, il s'abstenait de leur lire les polices dont il avait rempli les blancs sous leurs yeux, et leur présentait à signer, sans les avoir lus ni fait lire, des billets tout préparés ;

» Que tels ont été notamment ses procédés avec Colmaire et avec Dieu ; avec Colmaire, qui, sur la foi de sa déclaration positive, que les frais de gestion seraient prélevés sur les bénéfices à l'expiration du contrat, a signé avec confiance les polices et sans en avoir eu lecture ; avec Dieu, qu'il a trompé par une déclaration semblable, en lui lisant seulement les noms et prénoms, et passant le reste; qu'il l'a de plus amené à signer un billet tout fait, sans en lire autre chose que les premiers mots : « Je payerai à l'ordre, » aur la fausse assurance que lui donna Lefort que ce billet avait pour cause le paiement de la première annuité ;

« Considérant que cette abstention calculée, d'une formalité aussi nécessaire que la lecture des pièces dont les énonciations, contraires à l'intention des assurés, leur auraient ouvert les yeux, est une omission équivalente à un acte po-

sitif, une pratique dolosive qui, jointe à l'ensemble des circonstances relevées par les premiers juges, peut être qualifiée de manœuvre frauduleuse dans le sens de la loi;

« Considérant enfin que la remise des sommes et billets faite par les neuf personnes dénommées au jugement et appliquées par Lefort à la première annuité, devait avoir pour effet, dans la pensée de Lefort, de laisser à la charge de ces assurés l'obligation de payer une annuité dont ils se croyaient libérés; d'où il suit qu'à l'aide des manœuvres frauduleuses employées par Lefort, et tendant à faire naître dans leur esprit l'espoir chimérique d'une libération partielle, Lefort s'est fait remettre par eux des fonds et des billets, et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

« Considérant qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme, en réduisant à six mois la peine de l'emprisonnement. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pont.

Audience du 15 octobre.

COUPS ET BLESSURES GRAVES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Jean Irigoin, chiffonnier, ancien militaire, âgé aujourd'hui de cinquante-deux ans, a de regrettables violences de caractère. Il met facilement le couteau à la main, et s'en sert plus facilement encore. C'est la troisième fois qu'il comparaît en justice pour des faits semblables; déjà deux fois condamné, il ne saurait échapper à la troisième condamnation qui l'attend.

M. l'avocat-général Marie doit soutenir l'accusation.

Me Henry Bertin est chargé de la défense de l'accusé.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 23 juin dernier, Irigoin avait fait de nombreuses libations dans divers cabarets de Montrouge avec la fille Julie Jolly, sa concubine. Celle-ci était tellement ivre qu'elle se coucha sur le bord de la route de Châtillon, dans un état d'insensibilité complète. Irigoin tenta vainement de la relever, mais ne pouvant y réussir, il l'accabla des injures les plus grossières. Cette scène de scandale avait attiré un certain nombre d'ouvriers qui revenaient de leur travail, et bientôt un cercle se forma autour de la fille Jolly. Irrité des plaisanteries qu'on lui adressait de tous côtés, l'accusé alla demander des secours dans un cabaret voisin tenu par la femme Lasnier; il y revint à deux reprises différentes, se plaignant qu'on maltraitât sa femme, et qu'on l'outrageât sous ses yeux. N'ayant pu décider la femme Lasnier à le suivre, il s'adressa à un soldat qui se trouvait de planton dans le voisinage; après quelques hésitations, celui-ci consentit à l'accompagner, mais quand ils arrivèrent près de la fille Jolly, il n'y avait plus personne auprès d'elle, et le soldat se retira.

« Au bout de quelques instants, Irigoin revint pour la troisième fois chez la femme Lasnier, dans un état d'exaspération extrême : « Vous ne voulez pas venir, dit-il, eh bien! j'ai mon couteau, je m'en servirai. » A quelques pas de là il rencontra le sieur Coupas, ouvrier carrier, et il lui dit, en agitant son couteau qu'il tenait à la main : « Venez avec moi; on vient d'assassiner ma femme, il faut que j'en assassine un. » Coupas, voyant qu'il avait affaire à un homme ivre, n'attacha pas d'importance à ce propos, et s'arrêta à causer avec un passant au bord d'un champ de luzerne dans lequel Irigoin avait traîné sa concubine. Tout à coup il vit ce dernier s'élancer sur un homme qui se trouvait près de cette fille, c'était le sieur Jean Heinrich, ouvrier carrier, qui, à l'occasion de sa fête, s'était enivré avec quelques uns de ses camarades. Etourdi par cette attaque imprévue, il n'opposa aucune résistance, et, sans pousser un cri, il se retira en chancelant pour rentrer chez lui. A quelque distance, ayant rencontré les sieurs Jourdan et Jambon, il leur dit qu'il venait de recevoir des coups de couteau, et que son agresseur était à peu de distance. Le sieur Coupas, qui survint à ce moment, fit connaître les faits dont il avait été témoin. Revenant alors sur ses pas, il courut avec le sieur Jourdan à l'endroit où la lutte avait eu lieu, et ils arrêtèrent à grand'peine l'accusé, qui leur opposa la plus vive résistance.

« Cependant Heinrich n'avait pas eu la force de rentrer à son domicile; il s'était laissé tomber sur un tas de fumier, où on le trouva le lendemain matin sans connaissance. Il avait reçu six coups de couteau : trois dans le visage, trois en pleine poitrine. Toutes ces blessures étaient graves et pouvaient devenir mortelles; l'un des poumons était atteint, et l'arme meurtrière avait pénétré profondément au coin de l'œil droit. Heinrich fut aussitôt transporté à l'hôpital Cochin. Au bout de quarante-sept jours, les plaies de la poitrine étaient guéries; mais la blessure de l'œil avait provoqué une grave inflammation qui devait nécessiter, pendant longtemps encore, les soins les plus assidus.

« L'accusé a prétendu d'abord qu'il n'avait frappé personne et que c'était lui qui avait été maltraité par des passants: vainement on lui représentait son couteau qui avait été retrouvé sur les lieux encore ensanglanté, vainement on lui faisait voir les taches de sang qu'il portait sur ses propres vêtements, il persistait dans ses dénégations avec la plus grande impudence. Confronté en dernier lieu avec le témoin Coupas, qui avait été inutilement recherché au début de l'instruction, il finit par perdre son assurance, et déclara « qu'il ne disait pas non, mais qu'il ne se souvenait de rien. » Il avait cependant toute sa présence d'esprit au moment de son arrestation, et s'il ne paraît pas avoir eu une intention homicide en frappant Heinrich, il est certain du moins qu'il avait la conscience de ses actes; les réponses qu'il fit aux gendarmes de Châtillon lorsqu'il fut remis entre leurs mains démontrent qu'il était alors complétement de sang-froid.

« Irigoin a été condamné une première fois en 1848 à deux années d'emprisonnement par le 2e Conseil de guerre, pour blessures volontaires; une seconde fois, en 1851, il a subi une nouvelle condamnation à quinze mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires et rébellion envers des agents de l'autorité. »

A l'audience, le système de l'accusé est des plus simples : il était tellement ivre, dit-il, qu'il ne se rappelle rien. Il ne peut donc fournir aucune explication.

On entend les témoins.

Le blessé dépose avec assez de difficulté; il est encore à l'hôpital, et sa tête est entourée d'un bandeau de linge qui recouvre son œil droit, qui paraît être perdu. Il ne sait qu'une chose, c'est qu'il a été frappé sans provocation par l'accusé qu'il ne connaissait pas.

La dame Lasnier raconte que Irigoin est venu par trois fois lui demander de venir près de sa femme « qu'on touchait devant lui. » La dame Lasnier dit qu'à ce moment Irigoin était fou ou saoul; elle a refusé de le suivre, et Irigoin s'est écrié, en brandissant son couteau : « Malheur! malheur! j'ai mon couteau, je m'en servirai! »

On entend un certain nombre de témoins qu'il est difficile de suivre dans le compte des litres qu'ils ont bus le 23 juin; mais le total en est effayant, et le décompte en est impossible.

Ces témoins ont vu l'ivresse de la fille Jolly, et ils ont entendu quelques plaisanteries qu'on faisait sur elle et sur Irigoin, qui était couché près de cette femme et qui pleurait des larmes de vin sans doute. On s'égayait beaucoup de ce que ces témoins appellent « un tableau. »

Le sieur Jambon a assisté le jardinier qui a arrêté Irigoin et qui l'a conduit « au clou. »

Ce jardinier, c'est le sieur Jourdan, qui a eu à subir les violences et la résistance de l'accusé pour le conduire à Châtillon.

On représente à l'accusé et aux témoins un couteau à deux lames : tous s'accordent pour reconnaître que c'est avec cette arme que Henrich a été frappé.

Arrive enfin l'héroïne de cette soirée si agitée, la fille Jolly, celle qui aurait excité les convoitises des spectateurs et les fureurs avinées de l'accusé. Cette fille Jolly a cinquante-cinq ans, une figure qui n'emprunte rien au nom qu'elle porte, et des habitudes telles qu'après avoir bu un peu partout dans la journée du 23 juin, elle déclare s'être endormie sur la route vers huit heures du soir et n'avoir pu être réveillée que le lendemain matin. Aussi lui est-il impossible de dire ce qui s'est passé autour d'elle ou sur elle; elle n'a eu ni pu avoir conscience de rien.

M. le président : Allez vous asseoir; vous étiez tellement ivre que vous ne pouvez rien nous dire.

M. l'avocat-général Marie soutient énergiquement l'accusation.

Me Henry Bertin présente la défense.

Déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, Irigoin est condamné à trois ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE BLIDAH.

Présidence de M. Deroste, conseiller.

Audience du 26 septembre.

TENTAVIVE DE DÉRAILLEMENT. — SIX ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à sept heures du matin. Les accusés sont au nombre de six; parmi eux se trouvent trois jeunes gens de dix-sept ans tout au plus. Ce sont les nommés Omar el Ouzeri, Ahmed bel Kassem, Ahmed ben Dahman, Ahmed ben Cadhi, Ali ben Kassem dit Touta, et Mohamed ben Kassem. Tous sont accusés d'avoir placé des tas de pierres sur la voie ferrée du côté de Birtouta, le 29 avril dernier, et ce dans le but de faire dérailler ou entraver la circulation des wagons qui ramenaient les ouvriers.

On appelle les témoins; tous répondent, à l'exception de M. Stanfield. M. le procureur impérial réclame contre lui l'application de la loi. La Cour le condamne à 100 fr. d'amende.

Ensuite on interroge les accusés, en commençant par Omar el Ouzeri, âgé de dix-sept ans.

D. Reconnaissez-vous vous être trouvé aux abords du chemin de fer le 29 avril dernier, quand la locomotive qui amenait les ouvriers au travail s'est arrêtée dès qu'on eut aperçu les tas de pierres? — R. Oui.

D. Est-ce vous qui avez écrit cette lettre à la prison? — Je l'ai fait écrire par le cuisinier.

M. le président : Voici cette lettre (*sic*) :

Monsieur le juge, vous me permettrez la liberté que je prend en vous écrivant cette petite lètre. Seulement il y a ici un homme qui souffre ici par la prévention, et qui est innocent des faits dont il est inculpé, pour avoir commis le déit d'avoir participé à mettre une ou des pierres dans les rails du chemin de fer. Je vous soumest, monsieur le juge, nos nom devant témoin comme étant les vrais coupables. Mohmet ben Hamard Ousery, Ahmet ben Casem, Amet ben Dad, et Mahamet ben Amet. Maintenan M. le juge, le nom de celui qui est innocent que nous ne connaissons même pas le nom Amet ben Cady et son domestique Ali Toutah. Dans l'attente etc.

Signé : MOHAMET BEN OMAR OUZERI.

Ceux qui sont coupables sont-ils en effet Ahmed bel Kassem, Admed ben Dahman, Mohamed bel Hamed bel et vous? — R. Ce que j'ai fait écrire est vrai.

D. Devant le juge d'instruction vous avez bien reconnu comme coupables les trois autres, mais vous avez dit que c'était par erreur que vous aviez ajouté votre nom. — R. Quand on a su dans la prison que j'avais fait écrire une lettre, le directeur m'a fait mettre aux fers, et j'ai fait des rétractations.

D Qui est-ce qui a placé les pierres sur les rails? — R. Nous avions mis les pierres sur les rails pour nous amuser, nous faisions ainsi quand la diligence passait.

D. N'avez-vous pas vu Ahmed bel Kassem vers dix heures, frapper avec son bâton à coups redoublés sur le rail? — R. Oui, il disait en riant : Je suis forgeron.

D. Que faisait Mohamed ben Cadhi? — R. Rien, il était sur sa propriété assez loin de la ligne.

D. Et son berger Ali Touta, où était-il? — R. Avec son maître.

D. Mohamed ben Ahmed, que faisait-il? — R. Il a d'abord gardé son troupeau avec nous, puis il l'a chassé sur une autre propriété.

D. Mais dans la lettre vous le désignez comme coupable? — R. Non pas comme coupable, mais comme ayant passé la matinée avec nous.

D. Qui vous a poussé à écrire cette lettre? — R. C'est de mon propre mouvement.

On fait rentrer Ahmed ben Dahman; M. le président l'interroge.

D. Où étiez-vous le matin? — R. Je suis allé trouver mes amis vers dix heures, mais ils m'ont dit : « Tu peux t'en aller, nous ferons rentrer le troupeau sans toi. » A ce moment le convoi est arrivé, et comme je le voyais pour la première fois, je me suis sauvé. C'est alors que le train s'est arrêté et que l'on est venu arrêter les autres.

D. Qui était sur les lieux? — R. El Ouzeri el Bel Kassem.

D. Et les autres? — R. Ils étaient éloignés.

D. Ouzeri affirme que vous étiez avec lui à poser des pierres sur la voie. — R. Je n'aurais pas abandonné mes troupeaux pour m'amuser.

D. Pourquoi vous êtes-vous sauvé? — R. C'est que quand j'ai vu arrêter les autres, j'ai eu peur qu'on ne les mît dans le *cheval de feu* (locution familière aussi aux Bretons pour désigner la locomotive), et je me suis sauvé.

INTERROGATOIRE D'AHMED BEL KASSEM.

D. Où étiez-vous quand le convoi est arrivé? — R. J'ai trouvé à onze heures ben Dahman sur le chemin de fer.

D. Avec qui? — R. El Ouzeri.

D. N'avez-vous pas aussi placé des pierres? — R. Si je l'avais fait, je me serais sauvé comme les autres.

D. Quand vous êtes arrivé, quels sont ceux qui étaient là? — R. Mohamed ben Amed, l'ancien turco, Mohamed ben Dahman, et Mohamed ben Kassem.

D. Et les autres? — R. Ils étaient sur leur propriété qui est presque riveraine du chemin de fer.

D. Interrogé en votre absence, Ouzeri a déclaré que tous les deux vous vous étiez occupés à mettre avec lui des pierres sur les rails; quant à Mohamed el Cadhi et à Tauta, ils étaient éloignés? — R. Dans l'instruction, il a bien déclaré que moi, ben Dahman, j'avais fait le coup tout seul.

INTERROGATOIRE D'AHMED EL CADI, MARABOUT, FILS DE MARABOUT TALEB.

D. Où étiez-vous le jour de l'accident? — R. Sur une propriété à une distance de deux hectares du chemin de fer.

D. Qu'avez-vous vu de là? — R. Quatre ou cinq Arabes, à quelques mètres de la voie.

D. N'avez-vous pas vu la locomotive s'arrêter, des hommes en descendre et saisir les Arabes? — R. Quand le convoi s'est arrêté, j'étais sous un arbre. Tauta est venu m'apprendre que l'on arrêtait les Arabes.

D. N'avez-vous pas vu arrêter Tauta? — R. Au moment de son arrestation il m'a fait signe; j'ai couru vers lui, et j'ai été arrêté aussi.

D. N'avez-vous pas vu mettre des pierres? — R. Si je l'avais vu, j'aurais empêché ce fait.

D. L'accusation prétend que c'est à votre instigation que cette tentative aurait eu lieu, et par l'influence que vous exercez sur les Arabes, et cela, parce que vous auriez été lésé dans vos intérêts. — R. Ces enfants sont beaucoup trop jeunes pour que je les fréquente;

D. Le chemin de fer ne coupe-t-il pas votre propriété? — R. Oui, en partie.

D. En enlève-t-il seulement un morceau, ou passe-t-il au milieu? — Il prend cinq à six mètres de ma propriété seulement; ma terre est attenante à celle dont je suis locataire et qui est coupée par le milieu.

D. Ouzeri en votre absence a déclaré que vous n'aviez point pris part au placement des pierres? — R. C'est vrai.

Ali bel Kassem dit Touta.

D. Où étiez-vous le matin, et qui y avait-il sur la voie? — R. Je suis arrivé à huit heures du matin. Mon maître était sur sa propriété; au moment de la chaleur, je me suis couché et j'ai vu arriver le convoi. Il s'est arrêté, puis des hommes sont descendus, et j'ai vu arrêter les Arabes. C'est alors que, voyant venir de mon côté, je me suis levé et j'ai été arrêté.

D. N'avez-vous pas vu placer des pierres? — R. Non.

Mohamed bel Hamed.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé? — R. A huit heures, et j'ai vu les Arabes; j'étais avec Ouzeri quand le surveillant du chemin de fer est venu nous faire des reproches, et j'ai eu peur, parce que souvent je paie des amendes pour laisser s'égarer mes troupeaux.

D. N'étiez-vous pas avec Ouzeri quand les pierres ont été placées? — R. Non, je l'ai laissé sur la voie avec les autres, et je suis parti avant le troupeau.

On interroge ensuite les témoins.

Henri Robbe, surveillant des travaux du chemin de fer, demeurant à Birtouta, commune de Bouffarick : Le mardi, 27 avril, je montai, comme d'habitude, en compagnie de M. Fringand et de M. Stanfield, entrepreneurs anglais, sur la machine qui conduit chaque jour les ouvriers après leur déjeuner. Arrivés à 150 mètres du pont de l'Oued Terro, je me suis aperçu, en même temps que les deux autres personnes, qu'il existait sur la voie un fort amas de gros cailloux; aussitôt on a arrêté la machine, et nous sommes descendus avec M. Fringand et un ouvrier. Nous avons vu à ce moment deux Arabes qui étaient sur la ligne des aloës, en face le tas de pierres; nous avons arrêté des deux Arabes et les avons fait monter sur la machine. Fringand ayant aperçu deux autres Arabes qui fuyaient, nous les avons poursuivis, mais en vain. Nous allions nous remettre en route, quand M. Fringand aperçut d'autres tas de pierres. Nous découvrîmes de nouveau les Arabes, et aidés de deux ouvriers maçons, nous les avons arrêtés. Quelques instants après, nous avons relâché Ahmed ben Cadhi afin qu'il pût soigner ses bestiaux.

Les deux wagons plate-forme qui portaient les ouvriers étaient en avant et poussés par la machine, et j'estime qu'ils n'auraient pu résister au choc des pierres et qu'ils auraient été écrasés par la machine.

Les autres dépositions sont semblables.

M. Werger, procureur impérial, prononce son réquisitoire.

Me Raüel de Montagny était chargé de la défense de Ahmed ben Kassem et Ahmed ben Daman.

Me Pagès défend les autres accusés.

La Cour délibère sur les questions, et prononce son verdict d'acquittement en faveur de Hamed el Cadhi, Ali ben Kassem dit Touta et Mohamed bel Hamed. Un verdict de culpabilité est rapporté contre les trois autres accusés.

M. le procureur impérial réclame l'application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845.

Les défenseurs déposent des conclusions tendantes à l'absolution de leurs clients, attendu qu'à l'époque où le crime avait eu lieu, c'est-à-dire au 29 avril, la loi du 15 juillet 1845 n'avait pas été promulguée en Algérie, puisqu'elle n'a été promulguée que par décret impérial du 14 juillet 1862.

» La Cour,

« Statuant sur l'incident soulevé par la défense, et tendant à ce que, vu la non-promulgation en Algérie de la loi de 1845, l'absolution des accusés reconnus coupables fût prononcée;

« Après en avoir délibéré,

« Attendu que les lois d'intérêt général et d'ordre public qui régissent la France sont de plein droit applicables en Algérie, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale;

« Qu'il importe peu qu'à la date du 14 juillet 1862, c'est-à-dire postérieurement au crime relevé à la charge des accusés, et à la date de l'arrêt de renvoi rendu contre eux, il ait été procédé à une promulgation inutile et surabondante;

« Qu'il y a donc lieu, en présence de la déclaration qui les déclare coupables, de leur faire l'application de l'article 16 de la loi de 1845, combiné toutefois et modifié par l'admission des circonstances atténuantes, par l'article 40 du Code pénal;

« Par ces motifs,

« Condamne Ahmed bel Kassem, Ahmed ben Dahman et Mohamed ben Amar à un an de prison. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Présidence de M. Bourdon.

Audience du 14 octobre.

MARAUDEURS. — BLESSURES FAITES A DES DOUANIERS.

Pendant la nuit du 11 au 12 septembre dernier, le sous-brigadier des douanes Caillot et l'employé Dalliez, de la résidence d'Armentières, étaient en embuscade sur le territoire de cette commune. Vers minuit, trois individus firent tout à coup irruption dans un champ de navets appartenant à M. Blanquart, cultivateur, et se mirent à arracher ces plantes. Les deux employés s'approchèrent, et sur leurs observations les maraudeurs se retirèrent.

Un quart d'heure plus tard, les trois mêmes individus, V. Lassens, Burkaert, Ch. Petens, suivis de Jean, Louis et Benjamin Vanwambeke se représentèrent sur le même champ pour y commettre le même délit. Le brigadier Caillot quitte de nouveau son embuscade, et réitère ses observations. Aussitôt Lassens, Burkaert et Petens se ruent sur lui, tandis que les trois autres attaquent Dailliez Une lutte inégale, mais acharnée, s'engage.

Tous les agresseurs sont armés de couteaux. Caillot en reçoit cinq coups, dont un transperce sa ceinture de cuir et pénètre de plusieurs millimètres dans les chairs de côté. C'est grâce à cette ceinture que la blessure ne fut pas mortelle.

Cependant il a dû interrompre son service pendant dix jours, et il est à peine remis des mauvais traitements qu'il a endurés. Quant à Dailliez, il a reçu trois coups de couteau, mais aucun n'a atteint les chairs. Les courageux employés sont pourtant restés maîtres du terrain. Ils sont même parvenus à retenir prisonniers deux des coupables, et le lendemain les autres étaient arrêtés et dirigés sur le Palais-de-Justice de notre ville.

M. Sauvage, substitut de M. le procureur impérial dans un réquisitoire très énergique fait ressortir toute la gravité de cette scène déplorable, à laquelle ont pris la part la plus active Lassens et Burkaert. Ce sont eux qui ont donné les coups de couteau. Les antécédents du premier sont satisfaisants, mais Burkaert a déjà subi trois condamnations, dont deux à plus d'un an pour coups et blessures. Tous les deux sont condamnés chacun à un an et un jour de prison et deux ans de surveillance; Ch. Petens et les trois frères Vanwambeke à chacun quatre mois.

CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour impériale (chambre des vacations), présidée par M. de Gaujal, a, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Senart, entériné des lettres-patentes de Sa Majesté l'Empereur, datées de Saint-Cloud le 10 octobre présent mois, et portant commutation en la peine des travaux forcés à perpétuité de la peine de mort prononcée contre François-Auguste Dorival par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 12 septembre dernier, pour crime d'assassinat commis sur une fille publique.

Le condamné, dans le costume gris des prisonniers, assistait à l'audience, entre deux gendarmes, à la lecture des lettres-patentes.

Rien, dans le jeu de sa physionomie, n'a témoigné de la joie qu'il devait éprouver de la mesure de clémence dont il était l'objet.

— Duchesne et Lane étaient employés chez le sieur Ronceret, restaurateur, le premier en qualité de garçon en titre, le second comme garçon d'extra, et les voici devant le jury pour répondre à l'accusation de vols assez importants commis au préjudice de leur patron.

Lane a pensé qu'il en était des serviettes comme des galons.

Quand on en prend, on n'en saurait trop prendre.

Et, dans l'espace de six ou sept mois, il a volé à peu près 750 serviettes au sieur Ronceret. Il les a engagées, pour la plus grande partie, au Mont-de-Piété, qui lui a avancé une somme de 150 fr.

Duchesne est accusé de complicité de ces détournements. Indépendamment de cette prévention, il a été trouvé détenteur d'un mouchoir et de deux verres, et il est accusé, comme auteur direct, du vol de ces trois objets.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation.

Me Treunet a présenté la défense de Lane. Il a demandé au jury d'écarter la circonstance aggravante de domesticité, et il a imploré pour ce jeune homme intelligent et jusque là honnête, une déclaration de circonstances atténuantes.

Me Charrey a plaidé pour Duchesne, dont il a demandé l'acquittement.

Le jury, en effet, a rapporté un verdict négatif en ce qui concerne Duchesne, dont la mise en liberté a été ordonnée. Quant à l'autre accusé, le jury l'a déclaré coupable, et lui a accordé des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour l'a condamné en trois années d'emprisonnement.

— Le hameau de Bicêtre respire depuis que Sourdot est en prison, Sourdot qu'on représente comme la terreur des habitants de cette localité et des environs, de même qu'il serait celle des lapins, si, comme on l'affirme, il ne vit que de braconnage.

Que sa réputation soit bien ou mal fondée ou simplement exagérée, il n'a pas une physionomie rassurante; c'est un superbe garçon d'une trentaine d'années, mais il a un regard qui doit donner quelque inquiétude à quiconque le reçoit, et c'est ce qui explique les hésitations du père Ecoffet à dire devant la justice ce qu'il a confié au brigadier de gendarmerie de l'endroit.

Ce brigadier raconte qu'entendant du bruit dans un cabaret de la localité, dont Sourdot est le tyran, il entra avec un gendarme dans cet établissement, et qu'ils trouvèrent Sourdot en train de chercher querelle au cabaretier, se disposant même à le battre. Nous engageons cet homme à se retirer, dit le brigadier, et nous sortons. A peine dehors, nous l'entendons qui profère des injures contre nous et des menaces contre sa femme; nous rentrons et nous lui enjoignons de s'enaller chez lui. Cette fois il obéit. A quelque distance du cabaret, il rencontre le sieur Ecoffet, et sans provocation, il lui assène un coup de poing sur l'œil; c'est Ecoffet qui me l'a dit, lorsque je suis accouru à ses cris.

Ici le témoin rappelle que le prévenu est la terreur du pays; qu'il ne se produit pas de querelles qu'il n'en soit; qu'il est d'une force herculéenne; qu'il ne travaille jamais, et ne vit que de braconnage; enfin qu'il a fait une vive rébellion, lorsqu'on l'a arrêté, qu'il a injurié, menacé, etc.

Interrogé, Sourdot prétend qu'Ecoffet est l'amant de sa femme.

Ecoffet est appelé, c'est un vieillard de soixante-six ans, le chapelier du village.

M. le président : C'est là l'homme que vous accusez d'être l'amant de votre femme? (Rires qu'explique la vue du père Ecoffet.)

Le témoin appelé à déposer de la voie de fait dont il a été l'objet, parle de tout autre chose, mais de cela pas un mot.

M. le président : Mais parlez donc du coup que Sourdot vous a porté?

Le témoin : Un coup?

M. le président : Vous l'avez dit au brigadier de gendarmerie?

Le brigadier : C'est vrai.

Le témoin : J'ai dit ça?... moi... j'ai dit que... il m'avait mis... comme çà... le poing sur la figure.

M. le président : Eh bien?

Le témoin : Mais en simple manière de me repousser.

M. le président, au prévenu : Vous inspirez une telle terreur, que cet homme n'ose pas dire que vous l'avez frappé.

Le témoin : Oh! il ne m'a pas fait de mal du tout; je vous dis, il m'a seulement repoussé.

En présence de cette déclaration, le fait de rébellion reste seul; le Tribunal a condamné, pour ce fait, Sourdot à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — On lit dans le *Journal du Havre* : Un incendie, dont l'essor a été très rapide et dont les flammes éclairaient de lueurs sinistres une vaste partie de l'horizon, s'est déclaré hier, vers neuf heures et demie du soir, dans le quartier à l'est de notre ville. Au premier coup d'œil pour les habitants du centre, il semblait que le feu existât à bord d'un navire, dans le Dock ou dans les bassins voisins.

Le sinistre cependant était moins redoutable qu'on ne pouvait le supposer d'après l'aspect terrible du vaste brasier qui flamboyait dans la nuit, par le temps sombre qu'il faisait. Le foyer de l'incendie se trouvait dans l'impasse Lefebvre, à peu de distance de la mer et du parc aux huîtres, et les flammes dévoraient les matières essen-

tiellement combustibles qui occupaient le chantier de M. Valery Lefebvre, charpentier, ainsi qu'un hangar construit sur le même terrain, et qui s'élevait de deux étages, sur une longueur de 40 mètres. Ces deux étages étaient inoccupés, les derniers locataires étant partis depuis la Saint Michel, et l'on avait utilisé les appartements comme greniers ; ils se trouvaient remplis de paille et de foin.

On comprend quelle violence a dû avoir cet incendie, alimenté de la sorte. En peu d'instants le hangar et les étages étaient renversés en débris flambants, au milieu d'une quantité considérable de bois pour navires.

Les secours, quelle qu'ait pu être leur célérité, ne sont arrivés que bien tard sur le lieu du sinistre, et leur action a dû se borner à protéger les constructions voisines. En effet, l'impasse Lefebvre est tellement étroite que les flammes franchissaient aisément l'intervalle, Ainsi, une maison au sud de l'impasse a beaucoup souffert. Tous les petits jardins environnants ont été saccagés, grillés, détruits. Une maison attenante au chantier, celle de M. Luidi, logeur, a été totalement carbonisée et rendue inhabitable. Le mobilier a été fort endommagé, par la précipitation que l'on a mise à la déménager.

On ne sait encore à combien se montent les dégâts pour toutes ces petites propriétés; mais, en ce qui concerne M. Lefebvre, les pertes sont évaluées à une vingtaine de mille francs, couvertes par une assurance de 24,000 fr. à la Compagnie générale. Les pertes de M. Motelet, maître charpentier, s'élèvent à 4,000 fr. ; il est assuré pour 10,000 fr. On ignore encore la cause du feu.

Malgré l'éloignement du théâtre de l'incendie, les autorités se sont empressées d'accourir et de donner l'exemple. Tous les assistants ont rivalisé de zèle. Les pompiers de la rue du Pont-Rouge, de la rue Kléber et de la rue Caroline, ont amené dix pompes ; la douane a envoyé ses deux pompes ; le dock la sienne. Un détachement du 16e de ligne était présent, ainsi qu'un détachement d'artillerie. La gendarmerie, la police, étaient également sur les lieux. Grâce à tous ces secours, à onze heures et demie, c'est-à-dire deux heures après la première alarme, la part du feu était faite par le commandant Ragourd, et l'on n'avait plus de danger imprévu à redouter. Cependant, ce n'est qu'à trois heures et demie du matin que le travail a cessé, et que les pompiers ont pu rentrer dans leur caserne.

Comme la mer était basse à l'heure du sinistre, c'est le parc aux huîtres qui a fourni l'eau nécessaire à l'alimentation des pompes. Aujourd'hui, la pompe locomobile est retournée sur le théâtre de l'incendie pour profiter de l'heure de la marée, afin de remettre de l'eau de mer dans le parc, qui en était presque épuisé.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE (Grand-duché de Bade.) — On écrit de Bade au *Courrier du Bas-Rhin*, le 9 octobre :

« On s'entretient d'une tentative de vol qui a été faite dans les appartements du roi de Prusse pendant les quelques jours qu'il vient de passer à Bade, et qui avait même réussi jusqu'à un certain point ; les circonstances particulières dont ce vol a été accompagné, ont donné une certaine consistance au bruit qu'il s'agissait plutôt d'enlever des papiers et documents que de l'argent. Voici ce qu'on rapporte :

« La cassette de voyage du roi de Prusse se trouvait dans une pièce du rez-de-chaussée de l'hôtel donnant sur le jardin. Les croisées de cette pièce étaient soigneusement fermées. Aussi grand fut l'émoi d'un valet du roi qui revenait à l'hôtel dans la soirée, lorsqu'il trouva une de ces croisées ouverte et la serrure de la porte détachée. La cassette royale avait disparu. Le valet donna l'alarme, et l'on se mit immédiatement, des lanternes à la main, à la recherche des voleurs, qui ne pouvaient s'être enfuis du côté de la rue et qu'on supposait être encore dans le jardin. Après bien des courses, le sommelier en chef découvrit enfin la cassette royale dans un buisson. Elle portait les traces évidentes des tentatives qui avaient été faites pour l'ouvrir, mais l'on reconnut aussi que ces tentatives n'avaient été exécutées ni avec l'habileté ni avec les instruments des voleurs de profession.

« A l'ouverture de la cassette, on en retrouva le contenu intact. Il y avait une somme considérable, qui, elle seule, pouvait suffire à tenter des voleurs, des milliers de thalers. Mais on suppose que c'étaient plutôt des papiers ayant trait à la politique qu'ils cherchaient à enlever.

« Quant à ces audacieux voleurs eux-mêmes, ils n'ont pas été découverts jusqu'à présent. La police a fait une enquête minutieuse, elle a fait quelques arrestations, procédé à des interrogatoires ; mais rien ne prouve qu'elle soit sur la trace des coupables. »

AU LOUVRE.

INAUGURATION de la NOUVELLE GALERIE des *Manteaux* et *Confections pour Dames*

MISE EN VENTE des RICHES ETOFFES DE SOIE que viennent d'annoncer les MAGASINS DU LOUVRE à des prix si EXTRAORDINAIRES DE BON MARCHÉ.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1862.

3 0[0	Au comptant. Dere.	71 —	—Hausse « 40 c.
	Fin courant. —	70 95	—Hausse « 15 c.
4 1[2	Au comptant. Dere.	97 80	—Baisse » 20 c.
	Fin courant. —	— —	—.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	70 60	71 —	70 60	71 —
Id. fin courant ...	70 65	71 20	70 60	70 95
4 1[2 0[0, comptant	97 55	— —	— —	98 60
Id. fin courant ...	99 —	— —	— —	97 80
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3225 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours comptant.	
Crédit foncier.....	1245	—	S. Aut. Lombard.....	627	50
Crédit indust. et comm.	665	—	Victor-Emmanuel.....	378	75
Crédit mobilier	1175	—	Russes.....	429	—
Comptoir d'escompte ..	645	—	Romains.....	333	75
Orléans.....	1018	75	Sarragosse	615	—
Nord anciennes.....	1030	—	Séville à Xérès.....	470	—
— sorties.....	1105	—	Nord de l'Espagne.....	545	—
Est	560	—	Saragosse à Barcelone..	347	50
Lyon-Méditerranée....	1177	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	880	—	Caisse Mirès.....	100	—
Ouest.....	541	25	Immeubles Rivoli.....	238	75
Genève	367	50	Gaz, Ce Parisienne....	1370	—
Dauphiné	420	—	Docks de Marseille....	685	—
Ardennes anciennes ...	445	—	Omnibus de Paris.....	850	—
— nouvelles....	445	—	— de Londres...	50	—
Bességes à Alais.....	600	—	Ce imp. des Voitures...	61	25
Autrichiens	498	75	Ports de Marseille.....	715	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	1020	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0[0	491	25	— 3 0[0	306	25
— — 500 f. 3 0[0	—	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	510	—
Obligat. commles, 3 0[0..	425	—	— nouvelles, 3 0[0.	305	—
Ville de Paris 5 0[0 1852	1130	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	458	75	Grand-Central.....	307	50
— — 1860	—	—	Lyon à Genève.....	306	25
Seine 1857	228	75	— nouvelles.	305	—
Orléans 4 0[0.....	—	—	Bourbonnais	310	—
— nouvelles	—	—	Midi.....	310	—
— 3 0[0	313	75	Ardennes	305	—
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	307	50
— nouvelles	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichien 3 0[0..	276	25
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien	268	75
Lyon-Méditerranée 5 0[0	517	50	Saragosse.....	275	—
— 3 0[0	312	50	Romains.....	240	—
Paris à Lyon.....	1040	—	Cordoue à Séville.....	—	—
— 3 0[0	311	25	Séville à Xérès	290	—
Nord.....	311	25	Sarragosse à Pampelune.	241	25
Rhône 5 0[0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	257	50
— 3 0[0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

COMPAGNIE GÉNÉRALE

de

NAVIGATION A VAPEUR SUR LES CANAUX,

Société en commandite, suivant acte passé devant Me AUMONT-THIÉVILLE, *notaire à Paris.*

FONDATEURS :

MM. Eugène LACROIX fils, ingénieur mécanicien à Rouen;
JOLY, constructeur à Argenteuil ;
A. N. GODEAUX, officier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, ancien secrétaire-général de la préfecture de police ;
Adolphe DAUBIGNY, ancien inspecteur de la navigation, l'un des principaux fondateurs de la Compagnie du touage de la basse Seine et de l'Oise, gérant.

Emission de 2,000 actions de 500 francs.

Au moyen de la vapeur et à l'aide de l'*hélice mobile*, système Lacroix, appliquées à des bateaux en fer de 225 tonneaux, les fondateurs ont résolu d'une manière absolue le problème de la navigation active sur les canaux. Par les expériences faites depuis deux ans sur les canaux du Nord, avec un des bateaux déjà construits et appartenant à la Société, on a acquis une vitesse de quatre kilomètres à l'heure, moyenne de la petite vitesse des chemins de fer, et les transports ont été effectués avec une économie de 60 pour 100 sur le chemin de fer, et de plus, de 25 pour 100 sur les bateaux mis en usage jusqu'à ce jour.

Chaque bateau à hélice mobile fera annuellement de douze à quinze voyages en moyenne, et la Compagnie, comme cela est constaté dès à présent, recueillera 21 pour 100 de bénéfices.

Des traités convenus assurent le fret de l'énorme mouvement des lignes qui vont être organisées. Les lignes du Nord, de l'Est, canaux de Bourgogne, du Midi, seront promptement mis en activité.

La houille, les cotons et autres marchandises seront transportés avec une économie dont l'industrie et le commerce n'avaient pas encore profité.

Un des bateaux, *le Progrès*, n° 1, est amarré à Paris, au port Saint Nicolas ; le second est dans les chantiers de M. Joly, à Argenteuil, prêt à être lancé.

L'action de 500 francs produit au souscripteur un intérêt de *six pour cent* payable par semestre; son remboursement dans une moyenne calculée sur la durée de la société, et de plus, *une action de jouissance* qui lui donne un droit dans *la moitié des bénéfices nets de l'entreprise*, alors même qu'il est remboursé.

Les honorables fondateurs de la Compagnie Générale de Navigation sur les Canaux, pour se conformer à la loi, et pour la sécurité des actionnaires, ont donné leur préférence à la constitution d'une société en commandite, plutôt qu'à une société civile, qui entraîne, et sans aucune limite, la solidarité de chaque souscripteur.

Un dixième des actions a été souscrit par les fondateurs.

La souscription publique est ouverte jusqu'au 31 octobre.

ON SOUSCRIT :

A Paris, chez MM. L. LAUZE et Ce, banquiers, 4, rue Chérubini.

Chez MM.

Aix.	Digne jeune et Bédarride, banquiers.
Argentan.	Chapsal, banquier.
Arras.	L. Thomas, agent de change.
Aurillac.	E. Majonenc, banquier.
Auxerre.	Amédée Chailley, banquier.
Avignon.	E. Cousin et Ce, comptoir d'escompte.
Bar-le-Duc.	Varin-Bernier, banquier.
Bar-sur-Aube.	Thoyot, banquier.
Bar-sur-Seine.	Gombault-Quanianx, banquier.
Beaune.	Les fils de Denis Villiard, banquiers.
Besançon.	Veil, Picard et Ce, banquiers.
Blois.	A. Blanchon, banquier.
Bolbec.	Nicaise, banquier.
Bourg.	Louis Legrand, banquier.
Bourges.	Mornet et Brisson, banquiers.
Caen.	Elouis et Ce, banquiers.
Cambrai.	A. de Baralle, banquier.
Carcassonne.	Pascal Lignières, président du Tribunal de commerce.
Castelnaudary.	P. Cadenat fils aîné, banquier.
Castres.	Fourgassier, Vidal et Ce, banquiers.
Châtillon-sur-Seine	Bordet fils, banquier.
Chauny.	Leroy fils et Ce, banquiers.
Châlons-s.-Marne.	De Ponsort fils, banquier.
Chalon s.-Saône.	F. Garnier et Ce, banquiers.
Charleville.	Jacob-Pètre et Ce, banquiers, comptoir du commerce et de l'industrie des Ardennes.
Chartres.	Charpentier-Gaucheron, banquier.
Château-Thierry.	Louis Carrier, banquier.
Chaumont.	J. Walter-Berthier, banquier.
Charmes.	Ale Evrard et Ce, comptoir d'escompte.
Colmar.	P. Heilmann, agent de change.
Coutances.	E. Decauville et Ce, comptoir commercial.
Die (Drôme).	Louis Béranger, banquier.
Digne.	Banon frères, banquiers.
Dijon.	Maloir, Guiot et Ce, banquiers.
Dôle.	Daubigny et Ce, comptoir d'escompte.
Douai.	Alph. Lasorne, agent de change.
Epinal.	Sagaire, Rochotte et Ce, caisse commerciale des Vosges.
Etampes.	Chaudé, Chevalier et Ce, banquiers.
Fontainebleau.	Petit, banquier.
Langres.	J. Walter-Berthier, banquier.
Laon.	A. Lecler et Ce, banquiers.
Lectoure.	Ducasse jeune, banquier.
Limoges.	Jozeau-Marigné, agent de change.
Louviers.	Tainard et Ce, banquiers.
Lunéville.	Lenglet et Ce, banquiers.
Luzeuil.	Jph Faivre et Ce, banquiers.
Lons-le-Saulnier.	Sobolewski, banquier.
Mâcon.	J.-B. Bouillard, banquier.
Marmande.	Gay fils et Durrande, banquiers.
Marseille.	E. Rougemont, agent de change.
Maubeuge.	Lejeune, Ch. Guisgand et Ce, caisse commerciale.
Mende.	Brun père, fils et Bonnefous, banquiers.
Metz.	A. Gélinet, agent de change.
Mirecourt.	Ale Evrard et Ce, comptoir d'escompte.
Montargis.	Paul Garnier, banquier.
Montauban.	D'Aubas Gratiollet, comptoir d'escompte.
Montélimart.	Soubeyran frères, banquiers.
Moulins.	H. Delageneste, banquier.
Nancy.	Hipp. Gérin, agent de change.
Nancy.	Lenglet et Ce, banquiers.
Neufchâteau.	Ale Evrard et Ce, comptoir d'escompte.
Neufchâtel-en-Bray	Delamarre, banquier.
Nevers.	A. Frébault et Ce, comptoir d'escompte.
Orléans.	Alfred Leveau, agent de change.
Pau.	Mérillon aîné et frère, banquiers.
Péronne.	Gaudechon, banquier.
Pithiviers.	Poisson fils, Touzet et Benoist, banquiers.
Pont-Audemer.	Tainard et Ce, banquiers.
Privas.	A. Delière, banquier.
Redon.	Chevrier père, ancien banquier.
Reims.	Auger Camuset et Ce, caisse commerciale.
Ribérac.	L. Aubinot, banquier.
Riom.	Michel Massis, banquier.
Rochefort.	Roy-Bry et Ce, banquiers.
Rouen.	Lemercier, agent de change.
St-Amand (Cher).	P. Bidault et Ce, caisse de commerce.
Saint-Dié.	L. Phulpin et Ce, banquiers.
Idem.	Fuzelier, Didier Jean et Ce, banquiers.
Saint-Dizier.	Gervaisot, banquier.
Saint-Malo.	Duhaut-Cilly, banquier.
St-Pol-s.-Ternoise.	Ad. Héroguelle, banquier.
Sainte-Menehould.	De Ponsort, banquier.
Salins.	Vuillemin-Duboz et Ce, banquiers.
Sancerre.	Garsonnier, escompteur.
Sedan.	E. Ninnin et Ce, banquiers.
Semur.	Gontard père et fils, banquiers.
Soissons.	Wateau, banquier.
Tarbes.	Lecay fils, banquier.
Tonnerre.	Vasseur, banquier.
Toulouse.	Espinasse, agent de change.
Troyes.	Ruotte-Clément, agent de change.
Valenciennes.	A. Lelièvre et de Carpentier, banquiers.
Vassy-sur-Blaise.	E. Royer et Ce, banquiers.
Verdun.	Ch. Pasquin, banquier.
Vesoul.	Jph Faivre et Ce, banquiers.
Yvetot.	Cornu fils, banquier.

La souscription sera close le 31 octobre 1862.

Versements :

50 francs en souscrivant ; 75 francs après la répartition ; 75 francs contre la remise du titre négociable à la Bourse ; et les 300 francs restants, au fur et à mesure des besoins de la Société, et sur l'avis publié par le conseil de surveillance.

Les statuts de la Société, notice, prospectus, tableau de l'organisation des services de la Compagnie, sont délivrés là où la souscription est ouverte.

Un avis ultérieur fera connaître la répartition qui sera faite au prorata des demandes.

— ITALIENS. — Le Théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui jeudi, Lucia di Lammermoor, opéra en trois actes, musique de Donizetti, chanté par Mme Frezzolini, MM. Naudin, Bartolini et Capponi.

— Jeudi, au Théâtre-Français, 11e représentation de Dolorès, drame en quatre actes, en vers, de M. Louis Bouilhet, joué par MM. Maubant, Chéry, Worms, Verdellet, Garraud, Ariste, Guichard, Chatelain, Mmes Favart, Jouassain, M. Royer, et Tordeus. Les Plaideurs et Corneille à la butte Saint-Roch compléteront le spectacle.

— A l'Odéon, le Mariage de Vadé vient d'obtenir un éclatant et joyeux succès. Mlle Delahaye et M. Thiron y font merveille. Cette charmante comédie compose, avec le Marquis Harpagon, si bien joué par MM. Tisserant, Thiron, Romanville, Mlles Delahaye et Mosé, un spectacle des plus attrayants.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui par extraordinaire, deux ballons et la prise de la tour Malakoff, avec sa splendide mise en scène. Incessamment la clôture des représentations pour cause de fin de saison.

— Samedi 18 octobre, grand concert instrumental dans les salons du Casino, au bénéfice des incendiés de Mouthe. Arban dirigera l'orchestre. Soli de cornet à pistons, Arban; de violoncelle, Lamoury ; de flûte, Demersseman; de hautbois, Lalliet. On ouvrira à huit heures. Entrée : 2 fr.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nde-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le sept octobre suivant,

Il appert :

Que la société formée entre :

M. Jules MORIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Feydeau, 18,

Et un commanditaire,

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Pour l'exploitation d'un établissement que M. Morin se proposait d'acquérir, sis à Paris, avenue Victoria, 14, portant pour enseigne : Café-Restaurant Victoria,

A été et demeure définitivement constitué à partir du dix-huit septembre mil huit cent soixante-deux, au moyen de l'acquisition faite à cette date par M. Morin de l'établissement dont s'agit.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

(9915) (Signé) MORIN.

Etude de Me DEBLADIS, avoué, boulevard de Sébastopol, 17 (rive gauche).

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix octobre mil huit cent soixante-deux, folio 99, recto, case 1, aux droits de vingt-huit francs quarante centimes,

Il a été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, même ville, le douze août suivant, folio 5, recto, case 1re, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Entre :

M. Honoré-Félix MIAS, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 11 ;

Et M. Jean-Hippolyte MIAS, négociant, demeurant actuellement à Corrombles (Côte-d'Or) ;

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, situé à Paris, rue de la Fidélité, 11 (autrefois 23) ;

A été et demeure dissoute à partir du huit cent soixante-deux.

M. Honoré-Félix Mias continue seul, et pour son compte personnel, l'exploitation de ce fonds.

M. Honoré-Félix Mias demeure seul chargé de la liquidation, avec tous pouvoirs.

Pour extrait :

(9913) SELLIER, mandataire.

Etude de Me Alfred MARTEL, avocat-agréé à Paris, rue Croix-des Petits-Champs, 38, successeur de M. Halphen.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre octobre courant,

Entre :

M. Pierre-Auguste-Ferdinand BLANC, maître carrier, demeurant à Batignolles-Paris, rue Saufroy,

D'une part,

Et M. Jean CAILLOT, négociant, demeurant aux Ternes, rue des Acacias, 51, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus,

D'autre part;

Lequel jugement sera enregistré en temps utile ;

Il appert :

Que la société en nom collectif, régulièrement formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, en date du dix-huit avril dernier, enregistré,

Sous la raison sociale : BLANC et CAILLOT,

Pour l'exploitation d'une carrière de pierres sise à Portvillez, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise),

Pour une durée de huit années, ayant commencé à courir le dix-huit avril dernier, et devant expirer le dix janvier mil huit cent soixante et onze ;

A été déclarée dissoute ;

Et que M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9924) A. MARTEL.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, entre les parties, le huit octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu le neuf du même mois, folio 278, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert que :

M. Gaëtan SCHNEIDER, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6 ;

M. Charles BUSSIÈRE, négociant, demeurant aussi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6 ;

Et M. Antoine LACHARD, négociant, demeurant à Lyon, rue de Constantine, 15,

Ont formé, sous la raison sociale : SCHNEIDER, BUSSIÈRE et LACHARD, et pour une durée de cinq ans, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-huit, une société en nom collectif pour l'exploitation à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 6, où se trouve établi le siége social de la maison de commerce de soieries en gros, connue anciennement sous le nom de : Maison Dumas frères.

Que l'administration et la signature sociale appartiendront également aux trois associés, mais qu'ils ne pourront toutefois faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société, et à peine de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts, et même de dissolution vis-à-vis des contrevenants.

Pour extrait :

(9927) PETITJEAN.

Etude de Me Ch. LECOCQ, huissier, rue Neuve-Saint-Eustache, 32, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le cinq octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré le sept du même mois, par le receveur, qui a perçu six francs, folio 228, case 7,

Entre :

M. Prosper CORBELLY, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36,

D'une part ;

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

D'autre part ;

Il appert :

Que la société en nom collectif et en commandite, contractée entre les susnommés par acte sous seings privés en date du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour l'exploitation d'un commerce de châles brochés et autres tissus nouveautés,

A été dissoute à partir dudit jour cinq octobre mil huit cent soixante-deux,

Et que la nouvelle société formée entre M. P. Corbelly et M. N.-G. CAILLIEUX, sous la raison sociale : P. CORBELLY et Cie, est chargée de la liquidation.

Pour extrait :

(9917) Signé P. CORBELLY.

Etude de Me Charles LECOCQ, huissier à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 32.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le sept du même mois, folio 227, case 5, par le receveur, qui a perçu six francs,

Entre :

M. Prosper CORBEILY, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36,

D'une part ;

Et M. Nicolas-Gustave CAILLIEUX, licencié en droit, demeurant à Metz, rue des Clercs, 11,

D'autre part ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un commerce de châles brochés et autres tissus nouveautés ;

Que cette société a son siége à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, sous la raison sociale : P. CORBELLY et Cie ;

Que chacun des associés gèrera, administrera et aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société ;

Et enfin que cette société a été constituée pour sept années et neuf mois qui ont commencé à courir le cinq octobre mil huit cent soixante-deux pour expirer le cinq juillet mil huit cent soixante-dix.

Pour extrait :

(9918) Signé G. CAILLIEUX. P. CORBELLY.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le onze octobre mil huit cent soixante-deux, entre :

M. Auguste CAHEN dit LION, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 11,

Les représentants de M. Charles-Adolphe GRENONVILLE, ayant demeuré à Paris, rue du Perche, 5,

Et une troisième personne,

Appert :

A été dissoute purement et simplement à compter du jour de l'acte extrait, la société formée entre les parties par acte sous seings privés du vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, ayant pour objet la fabrication et le commerce de la bijouterie en or, avec siége à Paris, rue du Grand-Chantier, 11, en nom collectif à l'égard de MM. Cahen et Grenonville, et en commandite à l'égard de la troisième personne, sous la raison : LION, GRENONVILLE et Cie.

Cette société, par suite du décès de M. Grenonville, survenu le onze mai mil huit cent cinquante-neuf,

A été convertie en société en commandite à l'égard de son ayant-droit, sous la raison : LION et Cie, avec M. Lion, seul gérant, même objet et même siége social.

M. Lion a été nommé liquidateur de la société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9923) Signé DELEUZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 septembre 1862, lequel dit que le jugement du 31 juillet 1862, déclaratif de la faillite de la société DOLBEAU père et fils, s'applique dans toutes ses dispositions à la société formée entre : Dolbeau père, Dolbeau fils aîné et Dolbeau fils jeune ;

Déclare communes et applicables à ladite société toutes les opérations faites jusqu'à ce jour dans la société Dolbeau père et fils ;

Dit qu'à l'avenir, tant en vertu du jugement précité du 31 juillet dernier qu'en vertu du présent, les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la société DOLBEAU père et fils, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand maroquinier, dont le siége est à Paris, rue de Rambuteau, 30, et rue du Pont-aux-Biches, 12, et composée de :

1° Dolbeau (Jacques-Blaise), demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30 ;

2° Dolbeau fils aîné (Jacques-Faustin-Blaise), demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30 ;

3° Dolbeau fils jeune (Léopold-Isidore), demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30 ;

Dit que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 31 juillet 1862 (N° 449 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 OCTOBRE 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société Alfred COMPAN et Cie nom collectif et en commandite, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie lithographique, dont le siége est à Paris, rue Rousselet, 15, et dont le sieur Compan (Claude-Désiré-Alfred), demeurant à Paris, rue Rousselet, 11, est gérant; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 782 du gr.

Du sieur LABITTE (Edouard-François), md chemisier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14 ; nomme M. Bouffard juge commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 783 du gr.).

Du sieur LAPORTE (Jean-Guillaume), md de vins-logeur, demeurant à Paris, rue Sainte-Placide, 12 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Hécaen rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 784 du gr.).

Du sieur LESENT (Charles), chaudronnier, demeurant à Paris rue du Grand-Saint-Michel, 11 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 785 du gr.).

Du sieur RICHARD (Célestin), fab. de chaussures, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 11 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 786 du gr.).

De la dame veuve MILLER et MILLER fils (Elisabeth-Louise Davarenne, veuve de François-Joseph-Xavier, et Pierre-Alexandre-Edouard), associés pour l'entreprise des bâtiments, demeurant ensemble à Paris, boulevard d'Enfer, n. 1 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 787 du gr.)

Du sieur SAILOT-THOMAS, entr. de bâtiments, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 140, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N° 788 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LESENT (Charles), chaudronnier, rue du Grand-St-Michel, n. 11, le 22 octobre, à 10 heures (N° 785 du gr.);

Du sieur GOMMARD, nég., rue de Verneuil, 58, le 22 octobre, à 10 heures (N° 18877 du gr.);

Du sieur CHAILLY (Charles), limonadier, rue de Flandres, 4, La Villette, le 21 octobre, à 10 heures (N° 744 du gr.);

Du sieur GIRARD (Félix-Louis-Marie), commissionn. en marchandises, rue Vendôme, 26, le 23 octobre, à 11 heures (N° 769 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FORGEZ (Alexandre-Charlemagne), entr. de maçonnerie, rue Léonie, n. 2, Montmartre, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 628 du gr.);

Du sieur DRUET (Michel-Ambroise), entrepr. de constructions à Ivry, rue du Liégat, 46, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 536 du gr.);

Du sieur TOUSSAINT (Charles), fabric. de ressorts, rue St-Bernard, 20, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 701 du gr.);

Du sieur CONTENET (Jean-Louis), md épicier, rue et île St-Louis, 77, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic de la faillite (N° 278 du gr.);

Du sieur BERTHAUD, boulanger à Neuilly, rue de Sablonville, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 595 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GUILLOST (Louis-Amédée), limonadier, avenue de Clichy, n. 24, le 24 octobre, à 1 heure (N° 536 du gr.);

Du sieur LEMARÉCHAL (Louis), fabric. de chenilles, rue du Caire, 48, le 21 octobre, à 1 heure (N° 614 du gr.);

Du sieur SAVOURÉ, limonadier maître d'hôtel garni, rue du Bouloi, n. 16, le 23 octobre, à 10 heures (N° 318 du gr.);

De la dame PIQUE Félicité Gaulier, dite femme Quièvre), anc. mde de vins et logeuse en garni, rue d'Aubervilliers, 4, et rue de Meaux, n. 83, La Chapelle, le 22 octobre, à 9 heures (N° 482 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JUDICE (Alphonse), entr. de serrurerie et md de quincaillerie à Vanves, rue du Val, n. 5, le 22 octobre, à 10 heures (N° 329 du gr.);

Du sieur VERGÉ (Charles), tapissier, rue de la Ferme-des Mathurins, 43, le 24 octobre, à 11 heures (N° 348 du gr.);

Du sieur FERRAND (Pierre-Lucien-Eugène), md de crépins, rue St-Charle, 86, le 21 octobre, à 10 heures (N° 447 du gr.);

Du sieur BERTOUX (Louis Prosper), fabric. d'appareils à gaz, rue St-Louis-au-Marais, 21, le 22 octobre, à 9 heures (N° 240 du gr.);

Du sieur BISSON (Jean-Jacques), md colporteur, rue du Roi de-Sicile, 22, le 22 octobre, à 10 heures (N° 402 du gr.);

Du sieur GAUTHRELET (Jean-Joseph), anc. boulanger et md de vins, cours de Vincennes, 40, le 23 octobre, à 11 heures (N° 19337 du gr.);

Du sieur VIEILLEVILLE (Pierre), md tailleur, rue d'Antin, 19, le 21 octobre, à 11 heures (N° 253 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers de la société CARAMELLO aîné et Cie, fabr. d'articles de poteries d'étain, faubourg St-Denis, n. 44, composée de Georges Caramello, Félix Caramello, Maxime Caramello et Valentin Gilardetti, sont invités à se rendre le 21 octobre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, délibérer s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 260 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FATH (Edmond), tapissier, rue de Seine, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 oct., à 11 heures très précises au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19812 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORNU fils aîné (François), nég. en mercerie et passementerie, boulevard Sébastopol, n. 45, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19679 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur POULAIN (Félix-Emile), passementier, rue St-Denis, 285, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 129 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VENTUJOL (Jean), crémier, r. Palestro, 8, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19342 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CASTEL (Alexandre), nég. commissionn. en marchandises, r. Montblon, 20, sont invités à se rendre le 21 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18943 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GONNARD (François-Emile), ancien constructeur de bâtiments, rue des Dames, 7, Batignolles, sont invités à se rendre le 22 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14271 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société CAUCHOIS et Cie, nég. en vins, dont le siége était rue du Poncelet, 8, et composée de Cauchois (Pierre-Gabriel), et Cauchois (Eugène), sont invités à se rendre le 21 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18711 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHASSEVANT, négoc., faubourg St-Martin, 59, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, n. 16, pour toucher un dividende de 6 fr. 8 c. pour 100, quatrième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 14545 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAYRON, charbonnier, rue des Dames, 91, Batignolles, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 45 fr. 90 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18786 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POSSWEILER, menuisier en voitures, rue des Biches, 5, Passy, peuvent se présenter chez M. Hédouin, syndic, rue de Lancry, 9, pour toucher un dividende de 54 fr. 29 c. pour 100, unique répartition (N° 19606 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société STRAUSS et DREYFUS, fabr. de chaussures, quai Valmy, 83, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 3 fr. 13 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 19244 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 OCTOBRE 1862.

DIX HEURES : Vagra sat, clôt.—Michel dit Blanchet, id.—Pille, id.—Moulard, concord.—Thomas, redd. de compte.

ONZE HEURES : Botiaux, ouv. — Boisgard, clôt. — Blaise, id. — Lacarelle, id. — Levasseur, id. — Roeské et Lapastolest, conc.—Butté, id.—Gros, id. — Lambel, affirm. après union. —Veuve Ricossay, redd. de compte.—Parent, id.

MIDI : Société Viel, clôt. — Veuve Petit, conc. — Bordeaux, redd. de compte.—Mathorez, id.

UNE HEURE : Le Campion et Théroulde, ouv. — Durrich, clôt.—Wagner, clôt.—Société A. Léon et Ce, id. — Moreaux, conc.—Dame Hébert, née Gœneutte, id. —Hébert personnellement, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7150—Bureau, buffet, table et armoire en chêne et acajou, pendules, etc.

7151—Comptoirs, glaces, confections pour dames, fauteuils, chaises, etc.

Le 16 octobre.

7152—Glace, comptoir, tables, tabourets, matelas, et autres objets.

7153—Comptoir, glace, canapé, chaises, chapeaux de dames, meubles, etc.

7154—Bureaux, armoires, commodes, lits, toilettes, buffets, tables, etc.

7155—Bibliothèque, bureau, casier, glace, machines à percer, chaudières, etc.

Rue des Boulets, 5.

7156—Bureau, machine à vapeur, autres machines à découper et à percer, etc.

Quai des Célestins, 6.

7157—Bureau, table et bibliothèque en acajou, glaces, pendules, etc.

Rue Vivienne, 10.

7158—Comptoirs, glaces, chaises, guéridons, et autres objets mobiliers.

Le 17 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7159—Canapé, fauteuils, chaises, tables, commode à dessus de marbre.

7160—Comptoir, buffet, armoire, pendule, bureaux, fauteuils, etc.

7161—Etaux, tables, chaises, commode, armoire, et autres objets.

7162—Comptoir, montre vitrée, souliers, pantoufles et bottines, meubles, etc.

7163—Bibliothèque, volumes, places, pendules, bureau, fauteuils, etc.

7164—Perroquet, robes, chapeaux, mouchoirs, jupons, bas, brosses, etc.

7165—Tables, commode, chaises, — coupé, calèches, victorias, chevaux, etc.

7166—Volumes de divers auteurs, tables, tapis, chaises, et autres objets.

7167—Comptoir, niche avec glace, banquette, lits complets, glaces, etc.

7168—Piano, tables, étagères, canapés, commode, tapis, pendules, etc.

7169—Armoire, commode, tables, chaises, établis de menuisier, outils, etc.

7170—Vins de Bordeaux et autres.

Rue de Bondy, 20.

7171—Table, buffet-étagère, guéridons, armoire à glace, toilette, pendule, etc.

Rue du Bois, 4, à Charonne.

7172—5,000 briques rondes et carrées, tonneaux, chevaux, meubles, etc.

Boulevard Bonne-Nouvelle, 11.

7173—Comptoirs, casiers, passementerie, bureau, tables, fontaine, etc.

Rue Beautreillis, 12.

7174—Vins en fûts et en bouteilles, comptoirs, bouteilles, glaces, bureau, etc.

Rue Chapon, 25.

7175—Tables, cloisons, 40 portes vitrées, persiennes, plomb, etc.

Rue du Pré, 31, à Belleville.

7176—Comptoir, cire à cacheter, vernis, gomme-laque, meubles, etc.

Boulevard Sébastopol, 54 (rive droite).

7177—Commodes, armoires, fauteuils, tables, meuble de salon, pendules, etc.

Rue de Larochefoucault, 14.

7178—Pendules, commodes, chaises, fauteuils, tables, et autres objets.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

170, rue Montmartre, près le boulevard.

A LA VILLE DE PARIS

AUJOURD'HUI JEUDI 16 OCTOBRE

MISE EN VENTE DE PLUS D'UN MILLION DE

VELOURS DE SOIE

DE TOUTES LES COULEURS

A 13 FR. 50 C. LE MÈTRE

Tous ces velours, *magnifiques* de *nuances* et de *qualité*, sont d'une valeur réelle de vingt-huit francs, au prix de 13 fr. 50 c., ils représentent le plus *extrême bon marché* qui ait jamais été offert aux acheteurs.

Seront également mises en vente, à des prix extraordinaires de Bon Marché :

D'IMMENSES QUANTITÉS DE SOIERIES

PARMI LESQUELLES NOUS SIGNALONS

De très BELLES ÉTOFFES UNIES, de toutes couleurs, en *Poult de Soie, Moire antique, Taffetas*, etc.

NOTA. — A l'occasion de cette mise en vente, UNIQUE et HORS LIGNE, LA VILLE DE PARIS croit devoir rappeler qu'elle vend seulement en détail, et que, pour éviter qu'il en soit autrement, elle se réserve de livrer les ROBES DE VELOURS et autres étoffes au domicile des acheteurs.

Enregistré à Paris, le Octobre 1862.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,